



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2023 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
~~Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;~~
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, ~~M. Raphaël STRINGARDI~~, Mme Marianne
GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S
Raphaël STRINGARDI

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 30.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 2 points supplémentaires à savoir :

- 14° Travaux - Centrale d'achat relative au marché SPW intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché (CSC n° MI-08.11.02-22-3966) - Convention d'adhésion : Approbation
- 15° Petite enfance - Convention entre notre Commune et le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées - Subside de fonctionnement 2023 : Approbation

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal, se clôturant avec un boni budgétaire ordinaire de 512.373,44 € et un boni budgétaire extraordinaire de 499.231,44 €.

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

**Après en avoir délibéré en séance publique,
Décide à l'unanimité des membres présents :**

Article 1^{er} : D'approuver le Compte communal de l'exercice 2022 :

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022	2021
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	3.711,77	17.792,79
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	21.038.892,94	19.383.508,43
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	9.323.492,72	8.359.688,60
B	Constructions et leurs terrains	221	4.937.207,35	4.213.200,34
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leurs terrains)	223	4.679.594,72	5.131.517,88
D	Ouvrages d'art et leurs terrains	224	45.197,61	46.575,07
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	226	52.206,60	50.998,20
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	539.702,39	562.972,25
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234	111.552,09	111.552,09
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	1.349.939,46	907.004,00
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261		
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	789.683,48	772.902,08
A	Aux entreprises	251		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres pouvoirs publics	256	789.683,48	772.902,08
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	2.041.386,15	943.135,04
A	A recevoir des pouvoirs publics	270/4	2.041.386,15	943.135,04
B	Prêts accordés	275		

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022	2021
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	2.011.461,55	2.011.446,51
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5	2.011.461,55	2.011.446,51
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	40/42	774.818,57	928.264,79
A	Débiteurs	40	69.751,37	47.918,31
B	Autres créances	41	697.689,45	865.663,98
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	411/2	26.250,06	8.172,40
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	671.226,14	732.037,73
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415	213,25	453,85
4	Créances diverses	416/8		125.000,00
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	7.377,75	14.682,50
D	Récupération des prêts	425/8		
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	2.312.056,06	2.853.261,02
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553	2.000.000,00	1.500.121,69
B	Valeurs disponibles	55	312.056,06	1.353.139,33
C	Paielements en cours	56/8		
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	0,00	0,00
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	28.972.010,52	26.910.310,66

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022	2021
	FONDS PROPRES	10/16		
I'	CAPITAL	10	15.647.053,94	15.647.053,94
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	1.428.705,01	1.565.774,17
III'	RESULTATS REPORTEES	13	1.100.495,54	1.422.588,58
A'	Des exercices antérieurs	1301	481.159,13	-137.069,16
B'	De l'exercice précédent	1302	1.078.498,61	481.159,13
C'	De l'exercice en cours	1303	-459.162,20	1.078.498,61
IV'	RESERVES	14	909.949,43	271.422,88
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104		
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105	909.949,43	271.422,88
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONS ET LEGS OBTENUS	15	4.900.355,29	3.880.561,60
A'	Des entreprises	151	96.127,85	100.939,57
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152	7.251,45	7.691,59
C'	De l'Autorité supérieure	154	4.174.658,20	3.203.192,13
D'	Des autres pouvoirs publics	156	622.317,79	568.738,31
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	476.172,41	476.172,41
	DETTES	17/49		
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17	3.290.799,36	2.683.056,43
A'	Emprunts à charge de la commune	171/5	3.236.847,69	2.529.700,09
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	53.951,67	153.356,34

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022	2021
C'	Emprunts à charge des tiers	172		
D'	Dettes de location-financement	174		
E'	Emprunts publics	176		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	804.067,02	529.732,78
A'	Dettes financières	43	496.844,00	440.061,76
1'	Remboursement des emprunts	435	476.891,43	427.091,24
2'	Charges financières des emprunts	436	19.952,57	12.970,52
3'	Dettes sur emprunts courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	52.278,82	70.357,87
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	146.292,50	58.157,85
D'	Dettes diverses	464/7	108.651,70	-38.844,70
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P	6.461,34	6.461,34
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	407.951,18	427.486,53
	TOTAL DU PASSIF	10/49	28.972.010,52	26.910.310,66

CHARGES		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2022	2021
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	286.513,47	239.489,02
B	Services et biens d'exploitation	61	650.406,95	587.398,05
C	Frais de personnel	62	2.505.631,66	2.289.934,03
D	Subsides d'exploitation accordés	63	892.854,07	808.795,12
E	Remboursements des emprunts	64	312.117,54	321.087,42
F	Charges financières	65		
a	Charges financières des emprunts	651/6	52.933,20	43.279,03
b	Charges financières diverses	657		
c	Frais de gestion financière	658	223,75	324,93
II	Sous-Total (charges courantes)	60/65	4.700.680,64	4.290.307,60
III	BONI COURANT (II' - II)		428.045,74	213.421,82
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	1.231.597,19	1.061.442,66
B	Réductions annuelles de valeurs	661		
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	5.902,20	11.746,00
E	Provisions pour risques et charges	666		
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667	50.718,60	46.218,59
V	Sous-total (charges non décaissées)	66	1.288.217,99	1.119.407,25
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	5.988.898,63	5.409.714,85
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		258.206,67	
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES			

CHARGES		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2022	2021
A	- du service ordinaire	671	5.010,26	3.128,10
B	- du service extraordinaire	672	130.870,10	
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673		
	Sous-total (charges exceptionnelles)	67	135.880,36	3.128,10
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	529.692,15	
B	- du service extraordinaire	686	594.110,76	296.649,37
	Sous-total des dotations aux réserves	68	1.123.802,91	296.649,37
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ETDOTATIONS AUX RESERVES	67/68	1.259.683,27	299.777,47
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		0,00	1.166.679,30
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	7.248.581,90	5.709.492,32
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		0,00	1.078.498,61
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201	258.206,67	
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202		1.166.679,30
	Sous-total (affectation des résultats)	69	258.206,67	1.166.679,30
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		7.506.788,57	6.876.171,62

PRODUITS		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2022	2021
I'	PRODUITS COURANTS			
A'	Produits de la fiscalité	70	1.548.436,23	1.493.329,52
B'	Produits d'exploitation	71	836.420,34	565.334,55
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides	72/73	2.713.829,46	2.408.333,20
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	5.902,20	11.746,00
E'	Produits financiers	75		
a	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	882,37	1.866,33
b	Produits financiers divers	754/7	23.255,78	23.119,82
II'	Sous-total (produits courants)	70/75	5.128.726,38	4.503.729,42
III'	MALI COURANT (II - II')		0,00	
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B			
A'	Plus-values annuelles	761	401.153,64	172.417,56
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	312.117,54	321.087,42

PRODUITS		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2022	2021
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	405.107,74	324.299,76
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	Sous-total (produits non-encaissés)	76	1.118.378,92	817.804,74
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	6.247.105,30	5.321.534,16
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		0,00	88.180,69
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	- du service ordinaire	771	49.532,17	45.379,90
B'	- du service extraordinaire	772	7.490,83	222.375,82
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773	15,04	19,96
	Sous-total (produits non-budgétés)	77	57.038,04	267.775,68
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES			
A'	- du service ordinaire	785		
B'	- du service extraordinaire	786	485.276,36	1.198.681,09
	Sous-total (prélèvements sur réserves)	78	485.276,36	1.198.681,09
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE	77/78	542.314,40	1.466.456,77
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		717.368,87	
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		6.789.419,70	6.787.990,93
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		459.162,20	
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201		88.180,69
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202	717.368,87	
	Sous-total (affectation des résultats)	79	717.368,87	88.180,69
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)		7.506.788,57	6.876.171,62

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.879.178,80	5.549.448,56
Non Valeurs (2)	22.877,86	0,00
Engagements (3)	5.343.927,50	5.050.217,12
Imputations (4)	5.235.383,05	3.369.942,20
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	512.373,44	499.231,44
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	620.917,89	2.179.506,36

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2° Finances - F.E. Gimnée - Modification budgétaire 01/2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92, 1^o qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Constatant que le budget 2023 a été arrêté par le Conseil de fabrique de Gimnée en séance du 25 juillet 2022 ; **Que** la dotation communale pour les frais ordinaires du culte a été fixée par le conseil communal en séance du 18 novembre 2021 à 11.367,30 € ;

Vu la modification budgétaire n°1 votée par le Conseil de la Fabrique d'église de Gimnée le 15 février 2023 ayant pour objet la justification suivante : "*...Etant donné le changement de barème d'organiste, en vigueur depuis le 01.01.2023, le Conseil de Fabrique de l'église de Gimnée s'est réuni ce 15.02.2023 et sollicite l'autorisation d'adapter le barème de Monsieur Vincent Debris, organiste à Gimnée et à Romerée, à raison de 4h/semaine au lieu de 3h/semaine et cela à partir du 01.03.2023. Dans ce cas, il serait nécessaire de modifier les articles suivants :...*"

Constatant l'augmentation des postes suivants :

Recettes

- Article 17 : 12.727,72 € au lieu de 11.367,30 €
- Article 18a : 592,15 € au lieu de 463,42 €
- Article 18c : 1.109,29 € au lieu de 868,14 €

Dépenses

- Article 19 : 3.925,42 € au lieu de 3.072,08 €
- Article 50a : 2.879,35 € au lieu de 2.518,30 €
- Article 50b : 562,66 € au lieu de 491,54 €
- Article 50g : 1.109,29 € au lieu de 868,14 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2023 porte à 12.524,08 € le montant de la dotation communale de Doische pour les frais ordinaires du culte en lieu et place de 11.367,30 € ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le projet de 1ère modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Gimnée comme suit :

Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
<u>Recettes ordinaires</u>		
Article 17 - Supplément communal	11.367,30 €	12.727,72 €

Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
Article 18a - Charge sociale : Quote-part travailleur	463,42 €	592,15 €
Article 18c - Précompte professionnel (organiste)	868,14 €	1.109,29 €
Dépenses ordinaires		
Article 19 - Traitement de l'organiste	3.072,08 €	3.925,42 €
Article 50a - Charges sociales ONSS	2.518,30 €	2.879,35 €
Article 50b - Avantages sociaux employés	491,54 €	562,66 €
Article 50g - Précompte professionnel	868,14 €	1.109,29 €

Recettes ordinaires totales : 14.916,05 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 12.727,72 €

Recettes extraordinaires totales : 1.779,28 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.779,28 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.164,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.531,33 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 16.695,33 €

Dépenses totales : 16.695,33 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gimnée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3° Personnel - Appel public pour le recrutement à titre statutaire et à temps plein d'employé.e(s) d'administration de niveau D4 et de niveau D6 avec constitution d'une réserve de recrutement - Approbation des conditions générales et particulières de recrutement, du profil de fonction et de la composition des membres du jury : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1213-1 stipulant "...Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne :
 - 1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
 - 2° les membres du personnel enseignant ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire, auquel notre Commune a adhéré, incitant les Pouvoirs locaux à la statutarisation ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 23 juin 2022 modifiant pour la dernière fois et arrêtant le Statut administratif du personnel communal statutaire, approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant le Cadre statutaire administratif, modifié pour la dernière fois en séance du Conseil communal du 28 décembre 2011 comprenant :

- 8 employés d'administration de niveau D
- 1 gradué spécifique de niveau B

Constatant que 7 postes d'employé d'administration ne sont pas pourvu ; **Constatant** qu'il y a donc lieu de procéder au recrutement d'agent statutaire ;

Vu le Statut administratif du personnel communal statutaire et plus particulièrement le Chapitre IV relatif au recrutement et plus particulièrement les articles 15 et suivants ;

Vu l'article 15 stipulant "*§1er. Lorsqu'il est envisagé de conférer un emploi par recrutement, le Collège communal fait appel aux agents statutaires du centre public d'action sociale du même ressort, titulaires du même grade ou d'un grade équivalent. A cette fin, il adresse un avis à tous les agents concernés, qui mentionne toutes les indications utiles sur la nature et la qualification de l'emploi, les conditions exigées, la forme et le délai de présentation des candidatures. La candidature à chaque emploi doit être transmise selon les formes prévues à l'article 13 dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'avis. §2. Le régime de mobilité est mis en œuvre dans le respect de l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort et de l'arrêté royal n° 490 du 31 décembre 1986, imposant aux communes et aux centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel et de leurs modifications ultérieures*" ; **Vu** l'article 16 stipulant "*A défaut d'octroi d'un emploi de recrutement par application de la mobilité visée à la section précédente, il est procédé au recrutement par appel public dans le respect des principes fixés ci-dessous*" ;

Constatant également, selon l'article 32 de ce même Statut, que les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement décrite à la section 3 "Modalités de recrutement" du Statut administratif précité au sein des services communaux de Doische et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de présenter à nouveau les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant ;

Constatant que le Statut prévoit la création d'une commission de sélection ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du collège communal/conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 20.03.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 20.03.2023 ;

Vu la législation en la matière ;

Vu les finances communales ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

- **de déclarer** la vacance d'emploi de 5 postes d'employé d'administration de niveau D et faire un appel aux candidats pour pourvoir à ces postes par nomination.
- **de procéder**, par application des articles 15 et 16 du Statut administratif, au recrutement à titre statutaire et à temps plein d'employé.e(s) d'administration de niveau D4 et de niveau D6 avec constitution d'une réserve de recrutement qui auront les mission suivantes :

Profil de fonction

Sous l'autorité du directeur général, le ou la candidat(e) retenu(e) est responsable de tous les aspects administratifs liés à la gestion d'un service communal tel que la population, l'état-civil, l'urbanisme, le secrétariat communal, la gestion du personnel, les finances, les travaux et marchés publics,...

- Avoir le sens de l'accueil (bonne présentation, politesse, ...), de l'écoute et du service au public.
- Être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe (bonne collaboration avec ses collègues).
- Faire preuve de diplomatie et de communication.
- Faire preuve d'initiative et de flexibilité.
- Être résistant(e) au stress.
- Faire preuve de discrétion et du respect du secret professionnel.
- Travailler de manière rigoureuse, organisée et soignée.
- Être capable d'analyser et de synthétiser les informations.
- Pouvoir prioriser les tâches et s'adapter à la situation.
- Planifier son travail en fonction des priorités et des urgences.
- Posséder une excellente orthographe et de bonnes capacités rédactionnelles.
- Faire preuve de polyvalence et d'autonomie pour répondre aux tâches demandées de manière efficace et rapide.

Article 2

D'arrêter comme suit le dispositif de recrutement et les conditions de recrutement :

Conditions générales

- 1° Être belge ou citoyen de l'Union européenne ;
- 2° Avoir une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques;
- 4° Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 6° Être âgé de 18 ans au moins;
- 7° Être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer et ce, conformément aux conditions particulières de recrutement ;
- 8° réussir un examen de recrutement. Néanmoins, les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement décrite à la section 3 "Modalités de recrutement" du Statut administratif précité au sein des services communaux de Doische et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de présenter à nouveau les mêmes épreuves et ce, conformément à l'article 32 du Statut administratif du personnel communal.

Le candidat devra satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus.

Conditions particulières

- **Grade D6**

Être au minimum titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat fédéral ou la Fédération Wallonie-Bruxelles Ou un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon. Le titre suivant peut être pris en considération : le diplôme de chef d'entreprise homologué par le Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et de Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME). Une expérience de 3 ans dans une administration communale est recommandée.

- **Grade D4**

Être au minimum titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) à orientation générale ou bureautique. Une expérience de 5 ans dans une administration communale est recommandée.

- Maîtriser les outils informatiques de base et de tout logiciel utile à la fonction (Saphir, Mercurius, Belpas, Belpic, 3P, Suite Acropole, iA.Délib, suite bureautique).
- Être titulaire du permis de conduire B.
- Satisfaire aux épreuves de sélections suivantes :
 - Une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances du candidat sur le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'épreuve écrite compte pour 60 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

- Une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;

L'épreuve orale compte pour 40 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

Au terme de ces deux épreuves, les cotations de chaque candidat qui auront obtenu au minimum 50 % dans chacune des épreuves seront additionnées. Seuls les candidats obtenant un total général d'au moins 60 % pourront être recrutés ou versés dans une réserve de recrutement.

Le ou les candidat(s) retenu est/sont soumis à un stage d'une année de service. Toutefois, le stage n'est pas applicable aux agents contractuels qui ont exercé durant les années précédentes, une fonction identique à celle correspondant à l'emploi statutaire pour lequel ils sont nommés, pour autant qu'ils aient eu une évaluation positive durant ces années.

Rémunération et avantages

- Un contrat à durée indéterminée en tant qu'agent statutaire à temps plein (38 heures) en vue de la nomination (Échelle barémique (D4), si CESS : Min. : 15.172,57 € Max. : 23.131,96 € / Échelle barémique (D6), si baccalauréat : Min. : 16.174,07 € - Max. : 24.852,06 €). Montants bruts non indexés, rattaché à l'indice pivot 138.01, avec des augmentations en fonction de l'ancienneté dans le service.
- Pécule de vacances, prime de fin d'année et chèques repas de 8,00 €.

Candidature

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures sont à adresser au Collège communal de Doische, Monsieur le Directeur général, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische ou par mail à l'adresse

sylvain.collard@doische.be **pour le 21.04.2023 au plus tard** (date de clôture de l'appel à candidature, le cachet de la poste ou la date de réception faisant foi).

Il est impératif d'indiquer en objet ou sur l'enveloppe « Candidature pour la réserve de recrutement au grade d'employé.e d'administration de niveau D4 et de niveau D6 à titre statutaire à temps plein ».

L'acte de candidature doit être composé des documents suivants :

- Annexe 1 - Une lettre de motivation
- Annexe 2 - Un curriculum vitae
- Annexe 3 - Un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois à la date d'envoi de la candidature
- Annexe 4 - Une copie du diplôme + le cas échéant, attestation d'ancienneté professionnelle
- Annexe 5 - Une copie recto-verso de la carte d'identité
- Annexe 6 - Une copie recto-verso du permis de conduire B
- Annexe 7 - le cas échéant, un document de l'Autorité communale attestant de la dispense.

En fonction du nombre de candidats et de leur profil, le Collège se réserve le droit de procéder à une présélection des candidatures avant l'épreuve écrite. Cette embauche est constituée tant d'une épreuve écrite que d'une épreuve orale. Sauf demande contraire expresse, le candidat est informé des différentes étapes de la procédure par voie électronique. Il est donc essentiel que la candidature renseigne son courriel. Si le candidat ne possède pas de mail, il est tenu d'en faire mention.

Les candidatures ne répondant pas aux exigences demandées, incomplètes ou rentrées hors délai ne seront pas retenues.

Article 3

Conformément aux articles 19 à 24 du Statut administratif, une Commission de sélection est constituée et est composée, suivant avis du Directeur général, du Directeur général lui-même, qui en assure la présidence, du Directeur financier ainsi qu'un représentant de l'Autorité politique, à savoir Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre.

L'examen sera porté à la connaissance des Organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement et ce, dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984. Ceux-ci pourront donc désigner un observateur aux épreuves.

Article 2

De charger le Collège communal de la suite de la procédure, conformément au statut administratif en vigueur.

4° Patrimoine - Convention d'occupation à titre précaire de l'immeuble communal communément appelé "ancien local du club de Balle Pelote" situé à la Plaine des Sports à 5680 Doische, rue Martin Sandron 161 - Demandeur : Street Gourmet : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement

- son article L1122-30 indiquant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure... ;
- son article L1222-1 indiquant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

Vu la demande de Monsieur et Madame Dominique Dachet et Angélique Florent, domiciliée à 5680 Gochenée, Rue Marie-Joséphine Pierre 3 de pouvoir bénéficier de l'immeuble communément appelé "Ancien local du club de balle pelote " situé à la Plaine des Sports, rue Martin Sandron 161 à 5680 Doische à titre d'endroit de stockage pour entreposer leur matériel et de salle pour y installer ses clients ;

Attendu que l'utilisation se ferait par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire ;

Attendu que la Commune pourrait y mettre fin à tout moment ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard de l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Autorise la personne précitée à occuper l'immeuble communément appelé "Ancien local du club de balle pelote" situé à la Plaine des Sports, rue Martin Sandron 161 à 5680 Doische.

Article 2

Approuve les termes et conditions de la convention d'occupation à titre précaire repris à l'annexe 1

Article 3

**Vu pour être annexé
à la délibération du 30 mars 2023
Annexe 1**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE CONCERNANT L'IMMEUBLE
COMMUNÉMENT APPELÉ "ANCIEN LOCAL DU CLUB DE BALLE PELOTE
" SITUÉ À LA PLAINE DES SPORTS, RUE MARTIN SANDRON 161 À 5680 DOISCHE**

Entre les soussignés,

D'une part, la Commune de Doische, ci-après dénommée « le propriétaire », représenté par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, dont le siège est sis Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 mars 2023 ;

Et

D'autre part, Monsieur et Madame Dominique Dachet et Angélique Florent, gérants de Street Gourmet ci-après dénommé « l'occupant », actuellement domicilié à 5680 Gochenée, Rue Marie-Joséphine Pierre 3.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'immeuble communément appelé « Ancien local du club de balle pelote » situé à la Plaine des Sports, rue Martin Sandron 161 à 5680 Doische à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicable à la présente convention.

Article 2 – Motif de la convention

L'immeuble visé à l'article 1er servira de local de stockage et de salle pour installer les clients de la friterie "Friend's Corner".

Article 3 – Prix et charges

*L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de **200,00 €** (Charges non comprises), payable anticipativement sur le compte du propriétaire n° BE95 0910 0052 6758 avec la communication suivante : **LOYER [[mm/aaa]]***

– LOCAL SALLE ANNEXE FRITERIE, rue Martin Sandron 161

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien, sur simple demande du propriétaire.

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er mars 2023

Article 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Assurance

L'Occupant sera tenu de souscrire une assurance RC et Incendie. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Propriétaire, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Article 8 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande au propriétaire.

L'accès et l'utilisation de la salle sera laissé à la Commune et ce, à la première demande pour tout type d'activité (Journée sportive, Tour de la province,...)

Article 9 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 400,00 € à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

Article 10 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt calculé conformément à la législation en vigueur.

5° Patrimoine - Convention d'occupation à titre précaire et gratuit de l'immeuble communal, appelé "Stade Damien Bentz" située à la Plaine des sports, rue Martin Sandron 162 à 5680 Doische - Demandeur: Jogging Club de Doische - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement

- son article L1122-30 indiquant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure... ;
- son article L1222-1 indiquant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

Vu la demande de Monsieur André Van Renterghem, pour le "Jogging Club de Doische", de pouvoir bénéficier de l'immeuble communale appelé "Stade Damien Bentz" située à la plaine des sports, Rue Martin Sandron 162 à 5680 Doische comme lieu de rassemblement et de vestiaires pour le club ;

Attendu que l'utilisation se ferait par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire et gratuit ;

Attendu que la Commune pourrait y mettre fin à tout moment ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard de l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

Autorise la personne précitée à occuper l'immeuble communal appelé "Stade Damien Bentz" située à la plaine des sports, Rue Martin Sandron 162 à 5680 Doische.

Article 2

Approuve les termes et conditions de la convention d'occupation à titre précaire et gratuit repris à l'annexe 1

Article 3

**Vu pour être annexé
à la délibération du 30 mars 2023**

Annexe 1

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET GRATUIT
CONCERNANT L'IMMEUBLE COMMUNÉMENT APPELÉ « STADE DAMIEN
BENTZ » SITUÉ À LA PLAINE DES SPORTS, RUE MARTIN SANDRON
162 À 5680 DOISCHE**

Entre les soussignés,

D'une part, la Commune de Doische, ci-après dénommée « le propriétaire », représenté par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, dont le siège est sis Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 mars 2023 ;

Et

D'autre part, le club de jogging de Doische, représenté par Monsieur VAN RENTERGHEM André, demeurant à 5680 Doische, Rue de la Pireuse 14, ci-après dénommé « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit de l'immeuble communément appelé "Stade Damien Bentz" situé à la Plaine des Sports, rue Martin Sandron 162 à 5680 Doische à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicable à la présente convention.

Article 2 – Motif de la convention

L'immeuble visé à l'article 1er servira de lieu de rassemblement et de vestiaires pour le club de jogging.

Article 3 – Charges

Les frais de fonctionnement inhérents au local sont à charges de l'occupant.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien, sur simple demande du propriétaire.

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er avril 2023

Article 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Assurance

L'Occupant sera tenu de souscrire une assurance RC et Incendie. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Propriétaire, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Article 8 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande au propriétaire.

L'accès et l'utilisation de la salle sera laissé à la Commune et ce, à la première demande pour tout type d'activité (Journée sportive, Tour de la province,...)

sera restituée à la fin de la convention.

Article 9 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt calculé conformément à la législation en vigueur.

6° Patrimoine - Terrains communaux - Vente d'herbe sur pied 2023 - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Considérant que la commune de Doische est propriétaire des parcelles de terrains suivantes :

- Agimont au lieudit "Pré du Roi", cadastré, section C 436 C d'une contenance de 1ha 28a ;
- Gimnée au lieudit "Gros Bois" cadastrée, section A 139 A pie d'une contenance de 2ha 04a 93ca ;
- Doische au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 G d'une contenance de 65a 08ca ;
- Doische au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 H d'une contenance de 99a 63ca ;
- Doische au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 K d'une contenance de 37a 65ca ;
- Doische au lieudit "Village" cadastrée, section A 458 B d'une contenance de 1ha 12a 80ca;
- Matagne-la-Petite au lieudit "Lause Pouyette" cadastrée, section B 608 A d'une contenance de 67a 81ca ;
- Matagne-la-Petite au lieudit "Malonsart" cadastrée, section C 655 A d'une contenance de 1ha 87a 29ca ;
- Matagne-la-Petite au lieudit "Les Bas Champs" cadastrée, section A 431 B pie d'une contenance de 1ha 11a 51ca ;
- Matagne-la-Petite au lieudit "Les Bas Champs" cadastrée, section A 18 P pie d'une contenance de 1ha 25a 09ca ;
- Romérée au lieudit "Tienne d'Aurzie" cadastrée, section C 170 V d'une contenance de 2ha 11a 28ca;
- Romérée au lieudit "Au Batis" cadastrée, section C 297 A d'une contenance de 2ha 30a 75ca ;
- Romérée au lieudit "Village" cadastrée, section C 152 K d'une contenance de 17a 06ca ;

Considérant que ce terrain est libre d'occupation ;

Considérant qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement pour une longue durée par la conclusion d'un bail à ferme ;

Considérant que dans l'attente d'une affectation future, il y a lieu de gérer ces biens en bon père de famille et que le recours à une vente d'herbe sur pied en permettrait une exploitation sans engagement à long terme ;

Attendu que la vente d'herbe sur pied en question n'implique pas l'octroi d'un droit de jouissance de la parcelle précitée ; l'accès au bien n'est donc autorisé que pour la prise de l'herbe sur pied une ou deux fois par an, sans possibilité pour le fermier d'utiliser le bien à d'autres fins ; la récolte de l'herbe doit donc se réaliser par fenaion exclusivement et non par « broutage » ;

Attendu que, s'agissant d'une décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000,00 €, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, par. 1, 4° du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

Arrête le cahier des charges régissant la vente d'herbe sur pied 2023 tel que repris à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2

Annexe 1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communal du 30 mars 2023

Par le Conseil,

**Le Directeur général,
Sylvain Collard**

**Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez**

CAHIER DES CHARGES

Article 1 - *La vente a pour objet la mise à disposition de l'acquéreur de l'herbe croissant sur les biens communaux suivants :*

Division d'Agimont

- 1 terrain au lieudit "Pré du Roi" cadastré section C 469 C d'une contenance de 1ha 28a

Division de Gimnée

- 1 terrain au lieudit "Gros Bois" cadastré section A 139 A pie d'une contenance de 2ha 04a 93ca

Division de Doische

- 3 terrains au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 G + B 106 H + B 106 K d'une contenance de 2ha 02a 36ca ;
- 1 terrain au lieudit "Village" cadastrée, section A 458 B d'une contenance de 1ha 12a 80ca ;

Division de Matagne-la-Petite

- 1 terrain au lieudit "Lause Pouyette" cadastré, section B 608 A d'une contenance de 67a 81ca
- 1 terrain au lieudit "Malonsart" cadastré, section C 655 A d'une contenance de 1ha 87a 29ca
- 1 terrain au lieudit "Les Bas Champs" cadastré, section A 431 B pie d'une contenance de 1ha 11a 51ca
- 1 terrain au lieudit "Les Bas Champs" cadastré, section A 18 P pie d'une contenance de 1ha 25a 09ca

Division de Romerée

- 2 terrains dont 1 terrain au lieudit "Tienne d'Aurzie" cadastré, section C 170 V et 1 terrain au lieudit "Au Batis" cadastré, section C 297 A d'une contenance totale de 4ha 42a 03ca
- 1 terrain au lieudit "Village" cadastrée, section C 152 K d'une contenance de 17a 06ca ;

Article 2 - La mise à disposition de cette herbe devra de toute façon se terminer pour le 31 octobre 2023, date à laquelle le terrain devra être remis sans conditions à la disposition de l'Administration Communale.

Article 3 - L'adjudicataire veillera tout particulièrement à ne pas abîmer le terrain en le défonçant par le passage avec engins lourds en période humide.

Article 4 - Tous les dommages qui pourraient être occasionnés à l'adjudicataire, aux machines qu'il emploie ou aux machines qu'il emploierait, sous ses ordres, pour la récolte de l'herbe ne peuvent être imputés à la Commune et sont compris comme des risques d'exploitation inhérents à la responsabilité de l'adjudicataire.

Article 5 - La présente vente ne peut être considérée comme tombante sous la législation du bail à ferme. La vente d'herbe sur pied en question n'implique pas l'octroi d'un droit de jouissance de la parcelle précitée ; l'accès au bien n'est donc autorisé que pour la prise de l'herbe sur pied une ou deux fois par an, sans possibilité pour le fermier d'utiliser le bien à d'autres fins ; la récolte de l'herbe doit donc se réaliser par fenaion exclusivement et non par « broutage ».

Article 6 - Dès la signification à l'adjudicataire de sa qualité par le Collège Communal, celui-ci versera immédiatement le montant de son offre à la caisse communale, soit au Compte N° BE96 0910 1227 7805. Il lui est d'ailleurs interdit de commencer la collecte de la récolte avant d'avoir payé et d'avoir exhiber la preuve de son paiement.

Article 7 - La présente vente est réservée uniquement aux seuls habitants de l'entité y domiciliés depuis 6 mois au moins à la date fixée pour la clôture du dépôt des soumissions.

Article 9 - Les soumissionnaires sont censés connaître l'emplacement exact du terrain et sa possibilité d'accès.

Article 10 - La levée des soumissions aura lieu en séance publique, en la Salle du Conseil, Rue Martin Sandron 114, le vendredi 19 mai 2023 à 10 heures 00. Les soumissions doivent parvenir à Monsieur le Bourgmestre pour le 19 mai 2023 à 10 heures 00 au plus tard. Elles porteront la mention « Vente d'herbe 2023 ».

7° Patrimoine - Acquisition de la parcelle cadastré Romerée, section C, 949 en nature de pré - Contenance totale : 20a 20ca : Accord de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon en sa séance du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel daté du 29 décembre 2022 de Monsieur Paul Sirjacobs et Madame Anne Beurir, demeurant au 11, avenue de Tabora à 5000 Namur sollicitant notre Commune pour l'acquisition par celle-ci d'une parcelle de bois cadastrée à Romerée, 6ème division, section C 949 d'une contenance de 20 ares et 20 centiares en nature de pré ;

Vu le courriel de Monsieur François Delacre, Chef de cantonnement de Viroinval au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement estimant la valeur vénale de cette parcelle à 2.000,00 € et ce, comme suit :

- FONDS : 6000 €/ha * 0,20 ha = 1.200,00 €
- SUPERFICIE : 800,00 €

Constatant que la justification de cet achat à savoir : avantage chasse (résorption enclave) et terrain en bas de versant contre la pâture, donc plutôt fertile ;

Constatant qu'il y a lieu de déclarer l'utilité publique pour cette acquisition ;

Vu la décision du Collège communal datée du 06 mars 2023 ayant pour objet l'accord de principe sur l'acquisition par la Commune de la parcelle privée cadastrée à Romerée, 6ème division, section C 949 d'une contenance de 20 ares et 20 ca en nature de pré, suivant avis favorable de Monsieur François Delacre, Chef de Cantonement de Viroinval au SPW

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ; Que le prix proposé au vendeur est de 2.000,00 € ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque un accord de principe sur l'acquisition par la Commune de la parcelle privée cadastrée à Romerée, 6ème division, section C 949 d'une contenance de 20 ares et 20 ca en nature de pré.

Article 2

- Charge le Collège de proposer aux vendeurs un montant de 2.000,00 € (DEUX MILLE EUROS) pour cette acquisition immobilière.
- Déclare l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3

Cette dépense sera prévue au budget communal 2023 par voie de modification budgétaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

8° Travaux - Plan d'investissements communal (PIC) et du Plan d'investissements mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Approbation des fiches : révision de la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire datée du 31 janvier 2022 de Monsieur Christophe Colignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire datée du 18 février 2022 de Monsieur Philippe Henry, Ministre de la Mobilité, relative au Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité (PIMACI) ;

Attendu qu'à la lecture de la circulaire concernant le PIC 2022-2024, le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre de notre plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024 s'élève à 566.827,80 € ; Que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150 % (850.241,70 €) du montant octroyé et ne dépasse pas 200 % (1.133.655,60 €) du montant octroyé ;

Attendu que le PIC doit respecter les priorités régionales en matière d'investissement, à savoir de permettre à la population de bénéficier d'équipements de qualité, durables, agréables et accessibles à tous ;

Attendu qu'un nouveau type d'investissements est désormais éligible dans le PIC, à savoir l'aménagement de plaines récréatives, y compris les chemins, zones d'amortissement, panneaux d'information, sécurisation et clôture ;

Constatant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % (566.827,80 €) des travaux subsidiés, soit 944.713,00 € TVAC ;

Attendu que la première étape du mécanisme consiste à préparer un Plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux que la Commune souhaite rendre éligible et dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (2022-2024) ;

Attendu qu'en parallèle à la programmation du PIC, un autre droit de tirage a été initié par le Gouvernement Wallon, à savoir le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Attendu qu'à la lecture de la circulaire concernant le PIMACI 2020-2021, la subvention de 124.014,41 € s'élèvera à 80 % des travaux subsidiables (155.018,01 € TVAC) ; Le plan d'investissement reprendra donc des projets dont le subside total représente entre 400 % et 450 % le montant de la subvention soit entre 496.057,64 € et 558.064,84 € pour une dépense totale située entre 620.072,05 € et 697.581,05 € ;

Attendu que l'objectif de la mise en commun des moyens du PIC et du PIMACI est de permettre aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent des modes de déplacement les plus durables ;

Attendu que les aménagements suivants sont éligibles dans le cadre du PIMACI :

- Aménagements en faveur des cyclistes ;
- Aménagements en faveur des piétons ;
- Aménagements en faveur de l'intermodalité ;

Attendu que l'utilisation de l'enveloppe doit être répartie dans le respect des proportions suivantes :

- Environ 50% pour les aménagements cyclables ;
- Environ 20% pour les aménagements piétons ;
- Environ 30% pour l'intermodalité ;

Considérant que notre Commune dispose d'un délai de 6 mois pour introduire sa proposition de plan d'investissement à partir de la réception des circulaires ; la circulaire PIC est datée du 31.01.2022 et celle du PIMACI du 18.02.2022. Que les deux plans devant être introduits de manière conjointe, au plus tard le 18.08.2022 pour cette première échéance ; Que cette première échéance relève du délai d'ordre et non du délai de rigueur, néanmoins, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que les différents délais intermédiaires ont été établis en fonction de la réalité du terrain et donc les semaines perdues à ce niveau de la procédure devront impérativement être compensées par la suite sans mettre à mal la qualité globale de votre projet ;

Considérant que pour bénéficier des subsides, il y a lieu que notre Administration intervienne à concurrence de 40 % du montant des travaux pour les projets du plan PIC et à concurrence de 20 % du montant des travaux pour les projets du plan PIMACI ;

Revu sa délibération du 13 octobre 2022 ayant pour objet l'approbation des fiches relative au Plan d'Investissement (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Constatant que celles-ci ont été modifiées suite à l'avis reçu de la SPGE, Société publique de gestion de l'Eau, en date du 08 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a d'approuver à nouveau les fiches d'investissements ainsi modifiées ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve le plan d'investissement communal 2022-2024 et le plan d'investissement mobilité active et intermodalité, ainsi que les fiches et le tableau des investissements ainsi modifiées, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

Sollicite le subventionnement des investissements repris dans ce plan d'investissement communal et dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité.

9° Travaux - Plan Cigogne +5200 & Equilibre 2021-2026 - Construction d'une crèche communale - Désignation d'un auteur de projet/coordonateur sécurité-santé - Approbation du cahier spécial et choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'appel à projet "Plan Cigogne +5200 et Equilibre 2021-2026" concernant la création de places de supplémentaires, le suivi et la création effective des places en crèches subventionnées ;

Constatant le dossier de candidature rentré dans ce cadre pour la construction d'une crèche d'une capacité de 21 places ; Qu'en date du 23 janvier 2023, l'ONE et le SPW-IAS ont notifié à l'Administration la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE relative à la sélection de notre projet dans le cadre de l'appel à projets précité ;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2023042 relatif au marché "Construction d'une crèche communale - Désignation d'un auteur de projet/coordonateur sécurité-santé" établi par l'Administration communale de Doische, Direction Générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 90.000,00 hors TVA ou € 111.000,00, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 835/722-60 (n° de projet 20230015) et sera financé par emprunt à l'article 835/961-51 (allocation budgétaire : 120.000,00 €) ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 20.03.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 22.03.2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2023042 et le montant estimé du marché "Construction d'une crèche communale - Désignation d'un auteur de projet/coordonateur sécurité-santé", établis par l'Administration communale de Doische, Direction Générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 90.000,00 hors TVA ou € 111.000,00, TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 835/722-60 (n° de projet 20230015).

10° Travaux - Plan Cigogne +5200 & Equilibre 2021-2026 - Exploitation d'une crèche communale - Concession de service public - Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la directive 2014/23 sur l'attribution des contrats de concession ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projet "Plan Cigogne +5200 et Equilibre 2021-2026" concernant la création de places de supplémentaires, le suivi et la création effective des places en crèches subventionnées ;

Constatant le dossier de candidature rentré dans ce cadre pour la construction d'une crèche d'une capacité de 21 places ; Qu'en date du 23 janvier 2023, l'ONE et le SPW-IAS ont notifié à l'Administration la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE relative à la sélection de notre projet dans le cadre de l'appel à projets précité ;

Considérant que le contrat porte sur une concession de services relatif à l'exploitation d'une future crèche dans un bâtiment communal à construire ;

Considérant que la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services, conformément aux articles 35 et 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que la valeur estimée de la concession de services s'élève à 225.250,00 € par an, soit 3.378.750,00 € sur la durée du marché (reconductions comprises) ;

Considérant que la valeur estimée de la concession par an est basée sur :

- une participation financière moyenne des parents : 45.000,00 €
- les subsides ONE : 78.750,00 €
- les subsides APE : 90.000,00 €
- les subsides communaux : 11.500,00 €

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit l'obligation pour les candidats de remettre un plan financier prospectif afin de permettre d'établir l'estimation de la valeur de la concession au moment de l'attribution ;

Considérant que le contrat de concession proposé n'est pas soumis à la législation sur les baux commerciaux en raison de sa spécificité, ni à la loi relative aux contrats de concessions du 17 juin 2016 car le montant du chiffre d'affaire estimé sur la durée de la concession est inférieur à 5.382.000,00 € ;

Considérant la nécessité de désigner un porteur de projet titulaire de l'autorisation d'accueil ONE selon la réglementation en vigueur pour les places d'accueil faisant l'objet du projet ;

Considérant le cahier des charges N° "CONCESSION EXPLOITATION CRECHE" "PLAN CIGOGNE +5200 ET EQUILIBRE 2021-2026 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE CRÈCHE COMMUNALE" établi par les services de la Direction générale de l'Administration communale de Doische ;

Considérant l'avis de publication rédigé en ce sens ;

Considérant que conformément à l'article 1712 du code civil, l'exploitation de cette infrastructure peut être confiée à des particuliers selon des règles dérogatoires au droit commun ;

Considérant qu'il est proposé de passer par une concession de service public afin de désigner le porteur de projet ;

Considérant la nécessité de lancer une procédure d'appel public à candidats concessionnaires et ce, afin de respecter le principe de non-discrimination qui implique une obligation de mise en concurrence ;

Considérant que les documents suivants ont été rédigés dans ce sens :

- un cahier des charges relatif à la mise en concession, - un avis annonçant l'appel à candidats-concessionnaires ;

Considérant que la concession de service public porte tant sur des recettes pour la location de l'infrastructure que sur l'intervention financière de la commune par jour et par enfant ;

Considérant que cette dépense est estimée à 11.500,00 € par année ou 57.500,00 € pour 5 années ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 20.03.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 22.03.2023 ;

Considérant que le projet devra être opérationnel avant la fin du 1er trimestre 2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 835/435-01 du budget ordinaire en 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette recette sera inscrit à l'article 124/163-01 du budget ordinaire en 2025 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1

- **D'approuver** le cahier des charges N° "CONCESSION EXPLOITATION CRECHE" et le montant estimé de la concession de service public visant l'exploitation d'une crèche dans un bâtiment communal à construire, établis par les services de la Direction générale.
- **D'approuver** l'avis annonçant l'appel à candidats concessionnaires.
- **D'engager** cette dépense sur le crédit qui sera inscrit au 835/435-01 du budget ordinaire de 2025.
- **D'inscrire** cette recette à l'article 124/163-01 du budget ordinaire en 2025.

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

11° Travaux - Délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions de marchés publics : révision de la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L1222-3 à L1222-5 ;

Revu sa délibération datée du 28 février 2019 décidant de :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service ordinaire.
- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA.
- Conformément à l'article L1122-3, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégations précitées prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions rel. aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Constatant que l'article L1222-3, CDLD, prévoit que le conseil communal peut déléguer ses compétences relatives à la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics au collège communal ; **Que** le décret visé plus haut révisé les seuils de délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ; Que, désormais, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

- 30000 EUR HTVA dans les communes de moins de 15000 habitants (au lieu de 15000 EUR) ;
- 60000 EUR HTVA dans les communes de 15000 à 49999 habitants (au lieu de 30000 EUR) ;
- 120000 EUR HTVA dans les communes de 50000 habitants et plus (au lieu de 60000 EUR).

Constatant que la délégation au collège pour les dépenses relevant du budget ordinaire reste illimitée ;

Considérant que, sur base de ces nouvelles dispositions légales, dans un souci d'efficacité et d'efficience, le Collège Communal propose au Conseil Communal :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA.

Considérant que ces délégations ne priveront en rien le Conseil Communal de ses prérogatives dès lors que les gros investissements, supérieurs à 30.000 € HTVA, restent de sa compétence, et que le Conseil Communal, au travers de l'approbation du budget annuel, donne l'autorisation de réaliser les dépenses ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**A l'unanimité des membres présents,
Décide, à l'unanimité :**

Article 1

De déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2

De déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 3

Conformément à l'article L1122-3, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégations précitées prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 4

De charger le Collège Communal de veiller à ce que les délégations visées aux articles 1 à 2 de la présente s'effectuent dans le respect des articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

12° Secrétariat - Voyage des Aînés 2023 - Définition des modalités d'organisation et détermination de la quote-part des participants : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le souhait du Collège communal d'organiser, une excursion réservée aux Aînés de l'Entité ;

Attendu que la destination de ce voyage de deux jours est la Champagne ;

Constatant que ce voyage est réservé aux personnes de 55 ans et plus, domiciliées ou possédant une seconde résidence sur notre Entité ;

Attendu que la date retenue est le 03 & 04 juin 2023 ;

Constatant qu'après une prospection des entreprises organisant ce type de voyage, il y a lieu de désigner l'organisateur du Voyage des Aînés 2023 à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit DEBLIRE Autorcars et Voyages, Chaussée d'Yvoir 1 à 5530 Yvoir, pour un montant de € 20.496 TVA comprise pour un groupe de 84 personnes à 244,00 €/pp ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-7 relative à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-2, CDLD, l'intervention financière octroyée n'entre pas dans le champ d'application du décret en question ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'organiser un voyage d'agrément en Champagne réservé aux personnes de 55 ans et plus, domiciliées ou possédant une seconde résidence sur notre Entité et ce, les 03 & 04 juin 2023.

Article 2

De confier l'organisation de ce voyage à l'Autocariste DEBLIRE Autocars et Voyages, Chaussée d'Yvoir 1 à 5530 Yvoir, pour le montant d'offre contrôlé de € 20.496,00, TVA comprise et suivant les conditions et termes de son offre de prix du 24 avril 2023 au prix de 244,00 € TVAC par personne (groupe de 84 personnes).

Article 3

La contrepartie personnelle réclamée au participant sera de, entre 55 et 64 ans : 125,00€ par personne ; 65 ans et plus : 75,00€ par personne ; le solde étant pris en charge par la Commune.

Article 4

La dépense inhérente à ce voyage sera imputée à l'article 834/124-06 du service ordinaire du budget communal 2023. Au niveau de la recette, la contrepartie personnelle réclamée sera comptabilisée à l'article 834/161-48.

13° Secrétariat - Séance du 23 février 2023 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 23 février 2023.

14° Travaux - Centrale d'achat relative au marché SPW intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché (CSC n° MI-08.11.02-22-3966) - Convention d'adhésion : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu la convention transmise par le S.P.W. Mobilité infrastructure Département Expertises, structures et géotechniques, Rue Cote d'Or 253 à 4000 Liège concernant le marché public

intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché";

Vu le cahier spécial des charges n°MI-O8.11.02-22-3966;

Attendu que, désormais, afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné, la Commune sera tenue, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de :

- marquer expressément l'intérêt de la Ville sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question ;
- communiquer une estimation du volume maximal des commandes potentielles ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents

D E C I D E

Article 1

d'adhérer à la centrale d'achat concernant le marché public intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché"; et à ce titre gratuit et pour une durée de 2 ans avec un maximum de 4 ans (reconductions comprises).

Article 2

d'adopter la nouvelle convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 3

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de signer ladite convention pour compte de notre Commune.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Public de Wallonie.

15° Petite enfance - Convention entre notre Commune et le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées - Subside de fonctionnement 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- les articles L3331-1 à L3331-9 consacré à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que la Commune, depuis plusieurs années, collabore avec le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées « Les Arsouilles » ;

Constatant que sur le territoire de notre Commune, l'asbl Les Arsouilles ne compte pas d'accueillante d'enfant à domicile, néanmoins 11 enfants domiciliés sur notre Commune fréquentent les milieux d'accueils de l'asbl ; **Que** cette collaboration consiste pour le Service

d'Accueillantes d'enfants conventionnées à répondre dans la mesure de ses possibilités aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans domiciliés sur le territoire de notre Commune et à notre Commune d'accorder une subvention audit Service de 1,35 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service ;

Considérant qu'un crédit sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 844/331-01 intitulé "Les Arsouilles - Subside de fonctionnement" d'un montant de 500,00 € ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'accorder au Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées « Les Arsouilles » une subvention de 1,35 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service et ce, pour l'exercice 2023.

Article 2

D'approuver la convention reprise à l'annexe I relative à l'octroi dudit subside.

Article 3

**Vu pour être annexé à la délibération
en date du 16 mai 2019 du Conseil communal**

**ANNEXE I
CONVENTION**

Entre,

d'une part. " LES ARSOUILLES " ASBL, Vie Féminine, - Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées (SAEC). N° immatriculation ONE - 65/91030/01 -

et,

d'autre part: La Commune de DOISCHE, représentée par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général.

Il est convenu ce qui suit:

- Sur le territoire de la commune de DOISCHE, ie Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.
- Les travailleurs sociaux du service gèreront toutes les transactions avec les parents concernant l'accueil de leur enfant.
- Le montant de la participation financière des parents sera fixé selon les critères fixés par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.
- La Commune de DOISCHE s'engage à verser au Service : une subvention de 1,35 € par présence journalière et par enfant de l'entité accueilli par une accueillante du service.
- Cette subvention sera liquidée trimestriellement au Service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant : les nom, prénom et adresse

des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présence pour la période concernée.

- Sur demande et dans le respect de la réglementation du respect des données personnelles, le service tiendra à disposition les données administratives et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des Subventions.
- La présente convention couvre la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

* Par tractation, on entend :

- Information des parents sur le fonctionnement du service ;
- Choix de l'accueillante ;
- Inscription de l'enfant ;
- Organisation de l'accueil.

HUIS CLOS

16°

17°

18°

19°

20°

**La séance est terminée, il est 20 h 17'.
Le Président lève la séance.**

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
